

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03896
Numéro SIREN : 909 862 542
Nom ou dénomination : A PARTS EGALES

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2022 sous le numéro de dépôt 14662

CAF PARIS OPERA

37 BOULEVARD DES CAPUCINES
75002 PARIS

Tél : 01.55.27.33.50 (*)
Fax : 01.55.27.33.40
Mél : caf.paris-opera@bred.fr

ATTESTATION DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire,
Société anonyme Coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de un milliard quatre cent quatre-vingt-quinze millions huit cent soixante-six mille sept cent soixante-douze Euros et vingt-neuf Centimes (1 495 866 772,29 Euros), 552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795

Attestons détenir en un compte bloqué, ouvert dans les livres de la banque N° 316.07.8060, la somme de cinq mille euros Euros (5 000,00 Euros).

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

A PARTS EGALES
7 QUAI AUX FLEURS
75004 PARIS

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 13/01/2022.

BRED - BANQUE POPULAIRE
CENTRE D'AFFAIRES PARIS OUEST
37 bd des Capucines
75002 PARIS



CHRISTOPHE JOUAN
Responsable commercial

A PARTS EGALES

Société par actions simplifiée au capital social de 5.000 euros

Siège social : 7 quai aux Fleurs - 75004 Paris

Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

LISTE DES SOUSCRIPTIONS

Capital : cinq mille (5.000) euros

Nombre d'actions : cinq mille (5.000) actions toutes de numéraire libérées entièrement à la souscription

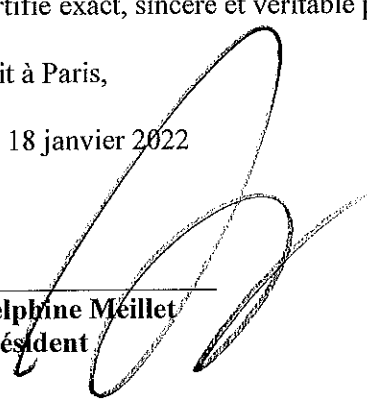
Valeur nominale par action : un euro (1 €)

Répartition des actions			Etat des versements	
Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites		Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
Aménis Bererhi	1.000		1.000	1.000
Aurélié Boulbin	1.000		1.000	1.000
Emily Grimshaw	1.000		1.000	1.000
Delphine Meillet	1.000		1.000	1.000
Marion Ngo	1.000		1.000	1.000
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES			5.000	
TOTAL DU MONTANT NOMINAL DES ACTIONS SOUSCRITES EN EUROS			5.000	
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES EN EUROS			5.000	

Le présent état constatant la souscription de cinq mille (5.000) actions de la Société ainsi que le versement total du montant nominal desdites actions, soit la somme de cinq mille (5.000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Delphine Meillet, président de la Société.

Fait à Paris,

Le 18 janvier 2022


Delphine Meillet
Président

A PARTS EGALES

Société par actions simplifiée au capital social de 5.000 euros

Siège social : 7 quai aux Fleurs - 75004 Paris

Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

- **Madame Aménis Bererhi**, de nationalité française, née le 12 février 1977 à Alger (Algérie), demeurant au 14 rue Chaligny, 75116 Paris,
- **Madame Aurélie Boulbin**, de nationalité française, née le 4 juin 1978 à Brest, demeurant au 13 passage du théâtre, 92240 Malakoff,
- **Madame Emily Grimshaw**, de nationalité française, née le 3 avril 1982 à Evry, demeurant au 242 rue de la Convention, 75015 Paris,
- **Madame Delphine Meillet**, de nationalité française, née le 22 janvier 1972 à Meaux, demeurant au 4 rue de la roquette 75011,
- **Madame Marion Ngo**, de nationalité française, née le 31 janvier 1977 à Nogent-sur-Marne, demeurant au 18 rue Jean Goujon, 75008 Paris,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

A PARTS EGALES

Société par actions simplifiée au capital social de 5.000 euros

Siège social : 7 quai aux Fleurs - 75004 Paris

Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **A PARTS EGALES**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante :

Siège social : 7 quai aux Fleurs - 75004 Paris.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités se rattachant à la formation de toute personne et sous toutes ses formes ;
- l'organisation de stages, conférences, ateliers, séminaires, webinaires ou équivalent ;
- toutes prestations de services et de conseils se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ;
- toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La Société pourra faire ces opérations pour son compte ou celui de tiers, soit seules, soit de toute autre façon et sous quelque forme que ce soit.

La Société pourra notamment prendre tous intérêts et participations dans toutes entreprises et affaires similaires, complémentaires ou connexes et plus généralement par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, association en participation, ou autrement.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société :

- **Madame Aménis Bererhi**, a fait apport en numéraire de la somme de mille (1.000) euros ;
- **Madame Aurélie Boulbin**, a fait apport en numéraire de la somme de mille (1.000) euros ;
- **Madame Emily Grimshaw**, a fait apport en numéraire de la somme de mille (1.000) euros ;
- **Madame Delphine Meillet**, a fait apport en numéraire de la somme de mille (1.000) euros ;
- **Madame Marion Ngo**, a fait apport en numéraire de la somme de mille (1.000) euros ;

Soit, au total, une somme de cinq mille (5.000) euros correspondant à cinq mille (5.000) actions d'un euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque Bred.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros. Il est divisé en cinq mille (5.000) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 9 ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ou décisions de l'associé unique selon le cas, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet par la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 CESSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès la réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci. ». Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES TITRES

A titre liminaire, il est précisé que le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert de la propriété de tout ou partie des actions de la Société ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur étant précisé que le verbe Transférer s'interprétera de la même façon. Le Transfert inclut notamment les cessions intervenant par voie d'apport, de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société, de constitution de trusts ou de fiducie ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ces opérations étant mentionnées à titre indicatif et non exhaustif.

Le terme « **Titres** » désigne (i) toutes actions ou toutes autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque d'un droit, ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels

de souscription ou d'attribution, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus, et (iii) toutes autres valeurs mobilières émises par la Société.

12.1 Agrément

Le Transfert de Titres, y compris entre associés, est soumis à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, tout projet de Transfert des Titres de la Société doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature, (i) au Président et (ii) aux associés, indiquant l'identité du bénéficiaire du Transfert (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés/actionnaires), le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix et les conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué et les termes et conditions du Transfert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 20 des statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la notification. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

L'associé désirant effectuer le Transfert est informé de la décision des associés dans les cinq (5) jours qui suivent ladite décision.

En cas d'agrément le Transfert projeté est réalisé aux conditions notifiées dans la demande d'agrément, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, et à moins que l'associé désirant effectuer le Transfert décide de renoncer au Transfert envisagé, le Président devra faire en sorte que les Titres de l'associé désirant effectuer le Transfert soient acquis (i) par un ou plusieurs associés, (ii) par un ou plusieurs tiers proposés par la Société ou (iii) par la Société en vue d'une réduction de capital.

Dans le cas où les Titres sont acquis par des associés ou des tiers, le Président notifie à l'associé désirant effectuer le Transfert les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs. A défaut d'accord entre l'associé cédant et le ou lesdits acquéreurs sur le prix des Titres, ce dernier est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de détermination du prix sont supportés à parts égales par le vendeur et par le ou les acquéreurs.

Tout Transfert réalisé en violation des stipulations ci-dessus est nul.

12.2 Préemption

Chaque associé consent aux autres associés (ci-après, les « **Bénéficiaires** ») un droit de préemption (ci-après, le « **Droit de Préemption** ») en cas de Transfert de tout ou partie des Titres que cet associé détient ou se trouverait à détenir (ci-après, la « **Partie Cédante** »).

En conséquence, chacun des associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou se trouverait à détenir sans mettre préalablement les Bénéficiaires à même de les obtenir aux mêmes conditions et de préférence à tout autre.

Chacun des associés s'interdit en outre de remettre ou donner en garantie les Titres de la société qu'il détient, ni à en restreindre la jouissance ou la libre disposition de quelque manière que ce soit, sauf accord écrit et préalable de tous les autres associés.

a) Modalités d'exercice du Droit de Prémption

Si une Partie Cédante envisage de Transférer tout ou partie des Titres qu'elle détient, elle s'engage à adresser dans les meilleurs délais une notification (par lettre recommandée avec accusé de réception) aux Bénéficiaires en indiquant notamment le nombre de Titres objet du Transfert (ci-après, les « **Titres Concernés** »), l'identité du cessionnaire envisagé et celle de ses associés/actionnaires si le cessionnaire envisagé est une personne morale, le prix de Transfert convenu ou proposé et les modalités de paiement du prix ainsi que les autres modalités de l'opération. Si le Transfert convenu est différent d'une vente payable exclusivement en numéraire, la notification de Transfert devra préciser le prix exprimé en numéraire équivalent à la contrepartie proposée par le cessionnaire. Cette notification par la Partie Cédante vaudra promesse irrévocable de vente par elle aux Bénéficiaires aux conditions du projet notifié (ci-après le « **Projet de Transfert** »).

Le Projet de Transfert devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature au Président et devra être accompagné, d'une copie de la lettre émanant du cessionnaire envisagé, contenant l'ensemble des termes et conditions du Transfert ainsi que l'engagement ferme (sous réserve des conditions suspensives au sens de l'article 1304 du Code civil, qui pourraient y être précisées) et irrévocable du cessionnaire d'acheter les Titres Concernés aux termes et conditions stipulés dans le Projet de Transfert (ci-après l'« **Offre d'Acquisition** »).

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions visées ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, le Projet de Transfert devra être notifié dans un délai maximum de six (6) jours à compter de l'ouverture de la souscription.

b) Délai d'exercice du Droit de Prémption

Chacun des Bénéficiaires disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du Projet de Transfert (ci-après le « **Délai d'Acceptation** ») pour informer la Partie Cédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention ou non d'exercer son Droit de Prémption (ci-après la « **Notification de Prémption** »).

En cas d'exercice par plusieurs Bénéficiaires de leur Droit de Prémption, les Titres Concernés seront cédés à ces derniers, au prorata des Titres que lesdits Bénéficiaires détiennent respectivement à la date d'exercice de leur Droit de Prémption. En cas de rompus, le ou les Titres restant seront attribués d'office au Bénéficiaire détenant le plus grand nombre de Titres et ayant exercé son Droit de Prémption.

Si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription, les Bénéficiaires devront faire connaître leur intention d'exercer leur Droit de Prémption dans un délai de six (6) jours à compter de la réception du Projet de Transfert.

c) Exercice du Droit de Prémption

Si les Bénéficiaires exercent leur Droit de Prémption dans le Délai d'Acceptation, le Droit de Prémption devra s'exercer sur tous les Titres Concernés au prorata de la participation détenue par chacun des Bénéficiaires dans le capital de la Société dans les conditions visées ci-dessus.

Pour le cas où (i) la Partie Cédante serait titulaire d'une créance en compte courant à l'encontre de la Société et que (ii) le Projet de Transfert comporterait une demande de rachat de tout ou partie de cette créance, les Bénéficiaires exerçant leur Droit de Prémption, devront se porter acquéreurs simultanément à la prémption des Titres Concernés, de la créance en compte courant pour son montant en principal et en intérêts dans les conditions visées ci-dessus.

Les différentes conditions du Transfert des Titres Concernés au profit des Bénéficiaires notamment en ce qui concerne le prix, la valorisation retenue, les garanties et les conditions de paiement et, le cas échéant le rachat de la créance au compte courant, seront celles du Projet de Transfert.

Il est toutefois précisé qu'en cas de Transfert autre qu'une vente pure et simple, notamment en cas de Transfert par voie d'apport, de fusion ou de scission, s'il se produisait un désaccord entre la Partie Cédante et les Bénéficiaires sur la détermination de la valeur attribuée aux Titres Concernés dans le cadre d'un tel Transfert, cette valeur sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut d'accord par un expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant en référé. Les conclusions de l'expert qui devront être rendues dans les dix (10) jours de sa désignation, seront définitives et, comme telles, ne seront susceptibles d'aucun recours, de quelque nature qu'il soit. Les frais et honoraires de l'expert seront partagés à parts égales entre la Partie Cédante et les Bénéficiaires. Les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption auront l'option d'y renoncer en le notifiant à la Partie Cédante dans les cinq (5) jours de la communication du rapport de l'expert aux intéressés.

Les Titres préemptés devront être transférés aux Bénéficiaires par la Partie Cédante dans les quinze (15) jours à compter, selon le cas, de la réception de la Notification de Préemption ou de la remise à la Partie Cédante et aux Bénéficiaires du rapport d'expert susmentionné, et ce, dans tous les cas, contre remise du prix prévu ou d'une somme égale à la valorisation retenue.

A défaut de remise par les Bénéficiaires de l'intégralité du prix à l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé, l'exercice du Droit de Préemption sera considéré comme nul et non avenu et la Partie Cédante pourra valablement transférer les Titres Concernés au cessionnaire envisagé à l'origine, sous réserve du respect des stipulations du paragraphe d) ci-après.

d) Défaut d'exercice du Droit de Préemption

Si à l'expiration du Délai d'Acceptation, les Bénéficiaires n'ont pas exercé leur Droit de Préemption dans les conditions mentionnées ci-dessus, ils seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Préemption et la Partie Cédante pourra, sous réserve du respect des stipulations de l'article 12.1 des statuts relatives à l'agrément, effectuer le Transfert de la totalité des Titres Concernés au bénéfice du cessionnaire indiqué dans la notification, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux prévus dans l'Offre d'Acquisition.

Dans le cas où le nombre de Titres que les Bénéficiaires souhaiteraient préempter serait inférieur au nombre de Titres Concernés, ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption.

La faculté pour la Partie Cédante de Transférer les Titres concernés au cessionnaire envisagé ayant formulé une Offre d'Acquisition en cas de défaut d'exercice du Droit de Préemption par les Bénéficiaires sera subordonnée aux conditions suivantes :

- i. le Transfert faisant l'objet de l'Offre d'Acquisition devra être réalisé dans le délai prévu dans le Projet de Transfert, ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour suivant la fin du Délai d'Acceptation ; et
- ii. le Transfert devra être réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans l'Offre d'Acquisition, étant précisé que toute modification des termes et conditions de l'Offre d'Acquisition sera de plein droit considérée comme une nouvelle Offre d'Acquisition devant à nouveau être soumise au Droit de Préemption conformément aux termes du présent article 12.2.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations ci-dessus est nul.

12.3 Transfert libre

Il est expressément précisé que constituent des « **Transferts Libres** », non soumis aux restrictions du droit d'agrément prévu à l'article 12.1 et du Droit de Préemption prévu à l'article 12.2, les Transferts de Titres par un associé à une société holding personnelle dont il détient 100 % du capital et des droits de vote, sous réserve que l'associé cédant justifie préalablement de la détention de 100 % du capital et des droits de vote de la société cessionnaire, étant précisé que cette justification devra être fournie tous les ans au plus tard le 31 décembre de chaque année.

En cas de réalisation d'un Transfert Libre, le cédant (ou son ayant-droit en cas de décès) devra notifier à la Société la réalisation dudit Transfert au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date du Transfert, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Titres transférés et les conditions du Transfert.

ARTICLE 13 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux.

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 14 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Il ne peut être révoqué que par l'associé unique ou par une décision collective des associés de la Société. La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon les cas, n'a pas à être motivée.

La révocation du Président n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité quelconque par la Société.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

ARTICLE 15 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut, le cas échéant, recevoir une rémunération, qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toutes circonstances des pouvoirs les plus étendus pour représenter et diriger la Société, sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts limitent ses pouvoirs et, en particulier, donnent compétence exclusive aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 17 DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (le « **Directeur Général** ») ainsi qu'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) délégué(s) (le « **Directeur Général Délégué** »), personne physique ou morale, qui sont investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, avec le cas échéant, les mêmes limitations.

La durée des fonctions du/des Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, du/des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est fixée par la décision qui le(s) nomme.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés, sans qu'aucun motif soit nécessaire.

La révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité quelconque par la Société.

La rémunération du(des) Directeur(s) Général(aux), et, le cas échéant, du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 18 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions visées dans le présent article et non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions visées dans le présent article portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par dérogation à ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions visées dans le présent article sont seulement mentionnées dans le registre des décisions.

ARTICLE 19 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les seules décisions qui nécessitent une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés sont celles qui sont énumérées par la loi et celles qui sont prévues par le présent article :

- approuver les comptes annuels de la Société et l'affectation des résultats ;

- transférer le siège social de la Société ou changer la dénomination sociale de la Société ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider des augmentations, des réductions et des amortissements du capital, et plus généralement des émissions de toute valeur mobilière ou titre ;
- modifier les statuts de la Société ;
- agréer tout Transfert de Titres (en dehors des Transferts Libres);
- nommer, révoquer des dirigeants et déterminer leurs rémunération ;
- autoriser la fusion, le regroupement, la scission et tout apport partiel d'actifs , la mise en location-gérance ou l'acquisition ou la cession d'un fonds de commerce ou actifs significatifs ;
- modifier la forme sociale de la Société ;
- céder ou transférer des éléments d'actif significatifs, en particulier des droits de propriété intellectuelle de la Société et concéder des licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal de l'activité ;
- procéder à des investissements ou autres opérations d'un montant supérieur à trois-mille (3.000) euros HT;
- contracter des emprunts ou consentir des garanties d'un montant supérieur à trois mille (3.000) euros HT ;
- décider du recrutement, de la rupture ou de la modification du contrat de travail de toute personne ;
- proroger la durée de la Société ;
- décider la dissolution de la Société.

Le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué seront compétents pour prendre toute décision autre que celles énumérées ci-dessus.

ARTICLE 20 DECISIONS SOCIALES

20.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit par le Président, ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou encore par les commissaires aux comptes lorsque la Société en est pourvu, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la consultation, par tout procédé de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour son déroulement et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise des décisions.

20.2 Pluralité d'associés

Sous réserve des dispositions légales applicables, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent d'une consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite : le Président adresse par tout procédé de communication écrite à chacun des associés tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée au Président par tout procédé de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée générale : les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou un ou plusieurs associés détenant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tout procédé de communication écrite au moins cinq (5) jours avant la date de réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société ont la faculté de requérir, par lettre recommandée ou e-mail, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolution. Cette demande doit parvenir au siège de la Société au moins deux (2) jours avant la date de réunion de l'assemblée. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés sans délai par le président. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le président accuse réception des demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution, par lettre recommandée ou par courrier électronique, sans délai à compter de cette réception. Les projets de résolution sont soumis au vote de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne (associé ou tiers) justifiant d'un mandat.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés rassemblent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur.

Majorité :

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des cinq sixième (5/6) des voix présentes et représentées.

Les décisions requérant l'unanimité en application des présents statuts sont les suivantes :

- agréer tout Transfert de Titres avec un tiers (étant entendu que les Transferts de Titres entre associés sont agréés par la collectivité des associés statuant à la majorité des cinq sixième (5/6) des voix présentes et représentées) ; et
- modifier la forme sociale de la Société.

20.3 Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par le président de séance, lorsque la décision a été prise en assemblée générale, ou par le Président, lorsque la décision résulte d'une consultation écrite.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22 DROITS FINANCIERS DES ASSOCIES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, mais doit également supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices et les réserves seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il/elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou le distribuer.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 24 COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe.

Il établit également, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 CONTRÔLE DES COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission, fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations si, il(s) le juge(nt) opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandé en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

Enfin, les associés représentant au moins un tiers (1/3) du capital peuvent obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société, dans les conditions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi

ARTICLE 26 DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, selon le cas.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 28 NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur le premier exercice clos, soit le 31 décembre 2022, est : Madame Delphine Meillet, de nationalité française, née le 22 janvier 1972 à Meaux, demeurant au 4 rue de la roquette, 75011 Paris, laquelle a fait savoir par avance qu'elle acceptait lesdites fonctions et qu'elle satisfait toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur le premier exercice clos, soit le 31 décembre 2022 est : Madame Emily Grimshaw, de nationalité française, née le 3 avril 1982 à Evry, demeurant au 242 rue de la Convention, 75015 Paris, laquelle a fait savoir par avance qu'elle acceptait lesdites fonctions et qu'elle satisfait toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 ETAT DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 31 FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt, et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

*

* *

Conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, les signataires des présents statuts conviennent que ces statuts seront établis sur support électronique par le biais du service de signature électronique de YouSign, chacun des signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par ledit service de signature électronique de YouSign.

En application de l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les présents statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun des signataires par YouSign.

A Paris, le 18 janvier 2022

Aménis Bererhi

Delphine Meillet

Président

Aurélie Boulbin

Emily Grimshaw

Directeur Général

Emily Grimshaw

Delphine Meillet

Marion Ngo

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION **AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Bred
- Conclusion d'une convention de mise à disposition
- Conclusion de deux contrats de prestations de services (graphisme/Identité visuelle et webdesign)
- Conclusion d'un contrat de prestation de services (*Landing page* (site internet))